



Les CAP locales ont des compétences préparatoires en matière d'examen de recours. La CAPL compétente est celle de la direction d'évaluation de l'agent

Le délai de recours est d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique à l'agent.

La procédure de demande de recours est engagée au vu d'une **requête de l'agent, adressée par la voie hiérarchique au président de la CAPL.**

Les agents dont le grade n'est pas représenté en CAPL ainsi que les agents détachés dans une autre administration ou organisme doivent adresser leur requête par la voie hiérarchique au président de la CAPN

La requête doit être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs précis conduisant à la demande de révision.

Pour faciliter la gestion des appels tant au plan local que national, **le recours est formalisé sur l'imprimé 100 ci joint.**

fichiers:



[Télécharger recours_crep_100-sd_v_2017.doc](#) (71.5 Ko)

Colonne de droite publique: [En direct des CAP Nationales](#)

Public: [Evaluation entretien 2017](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
